

DECRET n°69-65-COR du 16 Avril 1969
modifiant le décret n°68-4-COR du 2 Février 1968 portant
réorganisation des services du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement du Cameroun Oriental.

D-1.40/69

Décrète:

Service du PM
Premier Ministre
réorganisé du PM

Article premier.— Les dispositions du décret n°68-4-COR du 2 Février 1968 portant réorganisation des services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la Direction de la Législation et le Cabinet Militaire.

TITRE PREMIER

Chapitre III

De la Direction de la Législation.

2681

Art. 2.— La Direction de la Législation est chargée de la réception, de l'examen de la mise en forme, de la publication et du classement de tous les textes émanant des différents secrétariats d'Etat ou de ceux soumis pour avis au Premier Ministre par le Gouvernement Fédéral.

Elle assume également un rôle de conception générale en matière de textes législatifs et réglementaires.

Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, et de deux nommés par décret, cette Direction comporte deux services:

Le Service des études;

Le Service de la documentation et de la codification.

Art. 3.— Le service des études, placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, tous deux nommés par arrêté du Premier Ministre, exerce ses attributions dans le cadre de deux bureaux dirigés chacun par un chef de bureau nommé par décision du Premier Ministre:

Le bureau des études;

Le bureau de l'enregistrement et du Journal Officiel.

Art. 4.— Le bureau des études est chargé:

- De l'examen et du contrôle de la régularité de tous les projets de texte émanant des différents départements ministériels ainsi que de leur visa;
- Du visa préalable de tous les textes réglementaires et des décisions individuelles et notamment de ceux engageant l'Etat fédéré du Cameroun Oriental dans les affaires revêtant ou susceptibles de revêtir un caractère contentieux, telles que, par exemple, les décisions concernant le règlement des accidents mettant en cause des véhicules appartenant à l'Etat fédéré du Cameroun oriental, et les décisions individuelles revêtant un caractère disciplinaire;
- De la préparation des ordres du jour du conseil de cabinet;
- De l'étude de toute question de droit qui peut lui être soumise par le Premier Ministre ou, sous couvert de celui-ci, par les chefs des différents départements ministériels.

Art. 5.— Le bureau de l'enregistrement et du journal officiel est chargé:

- De l'enregistrement des décrets pris en conseil de cabinet, ainsi que des arrêtés, décisions, circulaires, notes de service, etc., signés par le Premier Ministre;
- De l'enregistrement des décisions signées par les secrétaires d'Etat et portant sur la gestion du personnel journalier;

- De l'enregistrement des contrats de travail et lettres d'engagement du personnel contractuel classé au-dessus de la 21^e catégorie de la convention collective des travaux publics et du bâtiment;
- De la duplication, après remise en forme juridique par le bureau des études, ceux de ces textes destinés à être publiés au Journal Officiel;
- De la publication des textes au Journal officiel après leur signature par les secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 6.- Le service de la documentation et de la codification, placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, tous deux nommés par arrêté du Premier Ministre, comporte deux bureaux dirigés chacun par un chef de bureau nommé par décision du Premier Ministre;

Le bureau de la documentation;
Le bureau de la codification.

Art. 7.- Le bureau de la documentation est chargé :

- De la gestion de la bibliothèque du Gouvernement ainsi que de la tenue à jour de la diffusion de son catalogue;
- De la recherche de tous documents ou ouvrages nécessaires à l'activité gouvernementale;
- De la tenue des dossiers-témoins relatifs aux lois, ordonnances et décrets, de leur classement et de la conservation des archives.

Art. 8.- Le bureau de la codification est chargé :

- De l'établissement des tables semestrielles et annuelles du journal officiel;
- De la codification progressive de tous les textes pris par le Gouvernement fédéré du Cameroun oriental./-